

de l'état civil sur lequel seront inscrits les actes constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Chef du service judiciaire p. i.,*

Signé : PINAUDIER.

---

N° 317. — DÉCISION mettant à la disposition de l'agent spécial des Marquises une somme de 10,000 francs.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 janvier 1874 portant organisation du service des agents spéciaux dans les îles Marquises et Tuamotu ;

Vu l'article 148 du décret financier du 14 janvier 1869 ;

En raison de la situation exceptionnelle où se trouvent les îles Marquises et de la nécessité de payer les dépenses occasionnées par le poste de Tabuku ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Une somme de *dix mille francs* sera embarquée sur la *Loreley* pour être mise à la disposition de M. l'agent spécial des Marquises, qui aura à en justifier d'après les règles établies.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GABRIÉ.

---

N° 318. — DÉCISION concernant les cessions faites par l'Artillerie.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 109 et 140 du règlement du 16 mars 1877 ;